

## Ordonnance concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux gardes de l'Office de l'environnement

du 29 juin 2010

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 13 du décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura<sup>1)</sup>,

vu l'article 26, alinéa 3, de l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage<sup>2)</sup>,

*arrête :*

Inconvénients de service

**Article premier<sup>4)</sup>** A titre de remboursement forfaitaire des frais, les montants suivants sont versés annuellement aux gardes de l'Office de l'environnement :

- a) 1 600 francs pour la participation aux frais de nourriture et de téléphonie fixe;
- b) 300 francs pour l'utilisation du matériel informatique personnel.

Chien de service

**Art. 2<sup>4)</sup>** Une indemnité annuelle de 3 000 francs est versée au détenteur pour l'entretien d'un chien de service, aux conditions suivantes :

- a) le chien possède des papiers délivrés par un club cynégétique;
- b) il est dressé pour le rapport à l'eau et pour la recherche du gibier blessé.

Autres dépenses

**Art. 3** <sup>1</sup> Les frais de logement et de déplacement sont remboursés conformément à l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura<sup>3)</sup>.

<sup>2</sup> Les frais de téléphonie mobile sont remboursés conformément aux directives du Gouvernement.

Abrogation

**Art. 4** L'ordonnance du 10 juillet 2007 concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux gardes de l'Office des eaux et de la protection de la nature est abrogée.

Entrée en  
vigueur

**Art. 5** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Delémont, le 29 juin 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard

Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 173.411](#)

2) [RSJU 922.111](#)

3) [RSJU 173.461](#)

4) Nouvelle teneur selon l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat pour inconvénients particuliers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2016 ([RSJU 173.462](#))